

Réformes du code du travail - Les pour/contre :

Par **seriously85**, le **03/09/2017** à **20:49**

Bonjour

Qu'en pensez-vous ? Allez hop je lance le débat car personne ne l'a encore fait :)

Par **Isidore Beautrelet**, le **04/09/2017** à **07:42**

Bonjour

J'ai mis la pastille débat et déplacé dans la section "Actualité"

Pour en venir au fond, on savait déjà depuis quelques temps à quelle sauce le Code du travail allait être mangé.

Personnellement, ce qui m'a le plus choqué c'est le périmètre du licenciement économique. Quand on voit que des entreprises comme Starbuck arrivent très facilement à gonfler leurs pertes. Certes le fisc leur est tombé dessus mais seulement un an après ...

<http://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/redressement-fiscal-pour-starbucks-france-1039799.html>

D'ailleurs le régime du report de déficit est l'un des rares charmes de la fiscalité française. Si les entreprises peuvent en plus en profiter pour licencier, ben on va presque devenir un paradis fiscal [smile3].

Pour le reste, n'ayant pas assez de recul, je ne préfère pas me prononcer.

Par **Herodote**, le **04/09/2017** à **08:03**

Bonjour,

Le plus discutable, de mon humble avis, est la volonté de plafonner les indemnités prudhommales. Il s'agit d'une exception au principe de la réparation intégrale du préjudice et d'une profonde méfiance vis à vis du juge (essentiellement prudhommal, mais tout de même). Supprimer le plancher des 6 mois aurait eu plus de sens selon moi.

A terme, les licenciements sans cause réelle et sérieuse vont devenir une variable comptable

que pourront planifier les grands groupes et l'aspect "sanction" de ces dommages et intérêts va complètement disparaître. Il n'y aura plus réellement, à ma connaissance, de sanction de nature à dissuader des abus en la matière.

Par **Isidore Beautrelet**, le **04/09/2017** à **10:14**

Bonjour

Entièrement d'accord avec Herodote. Il sera très facile pour les entreprises de mettre en place une provision. Les dommages et intérêts seront alors ressenti comme une simple charge.

Par **marianne76**, le **04/09/2017** à **21:34**

Bonjour

[citation]Il s'agit d'une exception au principe de la réparation intégrale du préjudice [/citation]
Principe applicable en responsabilité extra contractuelle , il y a des exceptions à ce principe en matière de responsabilité contractuelle (dommage prévisible)

Par **Lorella**, le **05/12/2017** à **19:28**

Ces ordonnances vont dans le sens de faciliter la flexibilité des salariés. Le sujet étant tellement dense qu'il est difficile de citer un dispositif ou un autre.

Il subsiste des exclusions au plafonnement des indemnités prud'homales, c'est le cas des licenciements entachés de nullité : harcèlement moral, sexuel, discrimination, violation d'une liberté fondamentale (ex droit de grève).....

Par **Isidore Beautrelet**, le **06/12/2017** à **08:31**

Bonjour

Un grand merci à Lorella pour ces informations.

Par **Isidore Beautrelet**, le **15/12/2018** à **13:08**

Bonjour

Je relaye un article très intéressant <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/0600347217984-plafonnement-des-indemnites-prudhomales-la-bataille-juridique-est-lancee-2230287.php>

(Si vous n'arrivez pas à la lire dans son intégralité, il suffit de vider votre historique et d'actualiser).

Par **Lorella**, le **18/12/2018** à **09:38**

je ne peux lire l'article au motif suivant :
vous avez consulté les 2 articles offerts ce mois-ci.

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/12/2018** à **09:42**

Bonjour

Il te suffit de nettoyer ton historique et d'actualiser.

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/12/2018** à **10:14**

Sinon il y a un article sur l'Express https://lentreprise.lexpress.fr/rh-management/droit-travail/le-bareme-macron-des-indemnites-prud-hommes-retoque-pour-la-premiere-fois_2053368.html

Par **Lorella**, le **18/12/2018** à **12:50**

Le nettoyage ne m'a pas permis de retourner sur l'article les échos, mais j'ai pu accéder à l'article l'express.

Pour l'instant, on en est au CPH. A suivre.

Je pense depuis le début que ce barème n'est pas juste. Quand on perd son emploi à 55 ans, ce n'est pas pareil qu'à 30 ans. L'ancienneté dans une entreprise n'est pas un critère suffisant sur lequel on peut s'appuyer aujourd'hui parce qu'on ne fait plus carrière dans une seule entreprise.

Il est de notoriété que l'âge est un critère de discrimination, aussi bien à l'embauche qu'au licenciement. Le retour à l'emploi des seniors est très faible. En entreprise une personne est considérée senior à partir de 45 ans. A côté de cela l'âge de départ légal à la retraite est de 62 ans. Cherchez l'erreur.

Il y a aussi un autre critère : la qualification, le niveau d'étude.

Pour moi c'est au juge d'établir le préjudice du salarié en évaluant son taux de retour à l'emploi.

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/12/2018** à **08:15**

Bonjour

C'est bizarre pour les Echos. Normalement si on vide bien tout son historique, on peut de nouveau accéder aux articles.

Pour en venir au sujet, effectivement il y aura sans doute un appel.

Mais il est intéressant de voir qu'il existe un véritable argument juridique pour contester ce barème : son inconventionnalité par rapport à une convention de l'OIT et à la charte sociale européenne.

A mon avis il faudra un arrêt de la Chambre sociale pour clarifier tout ça car on peut lire dans l'article des Echos

[citation] Ce n'est pas la première fois que des juges prud'hommaux se prononcent sur ce barème. Il y a déjà eu un précédent, au Mans, le 26 septembre. Mais cette décision-là avait conforté le gouvernement. Comme le Conseil d'Etat, saisi en référé juste avant la promulgation de la réforme en 2017, elle avait confirmé la validité du dispositif. Les juges de Troyes ont estimé qu'au contraire, il empêche de décider une « indemnité adéquate ou toute forme de réparation appropriée » comme le prévoient, à la fois la convention 158 de l'OIT et l'article 24 de la charte sociale européenne.[/citation]

L'arrêt de la Chambre sociale sur cette question sera déterminant.

Par **Lorella**, le **19/12/2018** à **12:05**

Si l'affaire va jusqu'à la Cour de cassation. Patience...

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/12/2018** à **12:09**

D'ici là peut-être qu'un CPH saisira la Cour de cassation pour avis.

Par **Lorella**, le **21/01/2019** à **09:06**

Un article rédigé par une avocate sur Juritravail en écho avec tes articles de presse Isidore :

https://www.juritravail.com/Actualite/obtenir-des-dommages-et-interets-pour-licenciement-injustifie/Id/295554?utm_medium=email&utm_source=newsletter&utm_campaign=SAL_4_2019&utm_m

Les conseils de prud'hommes (Le Mans en sept 2018, Troyes, Amiens et Lyon en déc 2018) entrent en résistance face au barème Macron.

Il est fait référence à

- l'article 24 de la charte sociale européenne

"le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate et à une réparation appropriée"

et à la convention 158 de l'OIT

"d'une indemnité adéquate ou tout autre forme de réparation considérée comme appropriée"

en cas de licenciement injustifié.

Il va falloir patienter quelques années pour que la Cour de cassation se prononce sur la conformité de ce barème aux textes susvisés.

Depuis l'entrée en vigueur de ce barème (plus d'un an) un nombre accru de licenciements abusifs est constaté.

Par **LouisDD**, le **21/01/2019** à **09:32**

Salut

Ces décisions sont très intéressantes en effet.

A suivre avec la CA, et éventuellement la CCASS

Je sais plus d'ailleurs si la constitutionnalité avait été étudiée par le CC à l'époque où ces barèmes sont parus...(ou si l'a été depuis)

Par **Lorella**, le **21/01/2019** à **09:34**

Cette ordonnance a été examinée par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel qui n'ont soulevé aucun problème.

Par **Isidore Beautrelet**, le **21/01/2019** à **10:05**

Bonjour

Sans compter que si la Cour de cassation confirme la validité du barème, un syndicat pourra toujours saisir le Comité européen des droits sociaux <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/collective-complaints-procedure1>

Par **Lorella**, le **21/01/2019** à **12:18**

ok le feuilleton peut durer longtemps.

Par **Lorella**, le **04/02/2019** à **09:48**

Et ça continue encore et encore...

https://www.juritravail.com/Actualite/obtenir-des-dommages-et-interets-pour-licenciement-pour-faute-grave-ou-lourde-injustifie/Id/296144?utm_medium=email&utm_source=newsletter&utm_campaign=SAL_6_2019&utm_m

Les conseils de prud'hommes de Lyon, Angers et Grenoble en janvier 2019 invalident le barème.

Par **Isidore Beautrelet**, le **04/02/2019** à **15:08**

Bonjour

Merci pour cette information.

Lorsqu'une des affaires arrivera enfin en cassation l'arrêt sera très attendu.

Par **Lorella**, le **04/02/2019** à **17:20**

Il faudra attendre 2 à 3 ans.

Par **LouisDD**, le **04/02/2019** à **17:50**

Un peu plus non ? (y'a l'appel entre temps...)

Par **Lorella**, le **04/02/2019** à **20:44**

dixit l'avocat : jusqu'à ce que la Cour de Cassation, dans un horizon de deux à trois ans, prenne une position définitive.

Sauf si un nouveau décret venait abroger le précédent.

Par **Lorella**, le **18/02/2019** à **11:11**

Nouvelle affaire au CPH d'Agen, la décision a été rendue par un juge départiteur, donc un magistrat professionnel. Il a écarté les barèmes Macron en allouant à la salariée une indemnité de 4 mois de salaire brut alors qu'elle ne pouvait prétendre à une indemnité entre 0.5 à 2 mois. Le motif est le suivant :

« Le barème établi par l'article L 1235-3 du code du travail ne permet pas dans tous les cas une indemnité adéquate ou une réparation appropriée, ne prévoyant pas des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par le salarié. »

https://www.juritravail.com/Actualite/obtenir-des-dommages-et-interets-pour-licenciement-injustifie/ld/296814?utm_medium=email&utm_source=newsletter&utm_campaign=SAL_8_2019&utm_m

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/02/2019** à **11:48**

Bonjour

Encore merci pour cette information.

Décidément, il y a de plus en plus de CPH qui refuse de se soumettre à ce barème. Et c'est intéressant de voir que la décision a été rendue par le juge départiteur.

Par **LouisDD**, le **25/02/2019** à **14:41**

Salut

De très intéressants articles concernant les décisions de CPH sur les barèmes Macron dans la revue Dalloz Droit Social du 16 février 2019.

Par **Isidore Beautrelet**, le **25/02/2019** à **15:23**

Bonjour

Merci pour le tuyau [smile3]

Par **Lorella**, le **25/02/2019** à **18:14**

ok Louis, mais pas d'accès libre.

Par **LouisDD**, le **25/02/2019 à 22:50**

J'ai pas précisé en effet, ce n'est pas en libre accès, mais la plupart des étudiants y auront accès grâce à leur abonnement BU numérique...[smile3]
Après y'a toujours moyen de trouver les revues quelque part au format papier.

Par **Isidore Beautrelet**, le **26/02/2019 à 07:01**

Bonjour

Effectivement !

D'ailleurs il y a très très peu de revues juridiques en open édition.

Par **Lorella**, le **26/02/2019 à 12:05**

Certains éditeurs donnent un accès libre, mais seulement dans le cadre d'une offre d'essai (un mois en général) ou donnent un accès libre à certains articles.

Pour les étudiants, il est intéressant de voir à la BU pour un accès permanent à toutes les pages.

Par **Isidore Beautrelet**, le **26/02/2019 à 12:20**

Il y a aussi un truc que je trouve très gênant.

Le concept d'université numérique avec des cours ou des vidéo mis en ligne par des enseignants-chercheurs existent pour la quasi totalité des filières.

Pour la médecine et STAPS, il y a UNF3S

Pour l'économie gestion, il y a AUNEGE

Pour les sciences humaines, il y a l'UOH

... ..

Elles sont consultable gratuitement

En revanche, en droit il y a UNJF mais seul quelques cours peuvent être consultés gratuitement, sinon il faut que l'université soit abonné. Et apparemment c'est assez cher car récemment mon université a suspendu son abonnement.

Je trouve que ça donne une mauvaise image des enseignants-chercheurs en droit par rapport aux autres enseignants-chercheurs. Et le pire c'est qu'il est certain que les enseignants-chercheurs qui postent sur l'UNJF ne touchent rien.

Mais le simple fait que le site soit payant, peut laisser l'impression à certains que les chercheurs en droits ont l'appât du gain . Un collègue doctorant en gestion m'a d'ailleurs déjà fait cette remarque.

Bref, on s'est bien éloigné du sujet [smile3]

Par **Lorella**, le **27/02/2019** à **10:12**

Les mooc se développent dans beaucoup d'écoles. C'est une manière de se faire connaître et de donner envie aux gens de s'inscrire ou non ensuite en présentiel ou à distance en payant bien sûr. Je ne vois pas de problèmes à cela.

Par **Isidore Beautrelet**, le **27/02/2019** à **11:16**

Moi je ne parlais pas des MOOC mais des universités numériques. C'est un concept qui permet aux enseignants-chercheurs de partager leurs cours.

En économie, médecine, sciences humaines, ces bases sont accessible gratuitement.

Pour l'UNJF (Université numérique juridique francophone), il faut avoir un abonnement.

La grande question est : pourquoi l'accès à L'UNJF est payant alors que pour les autres filières l'accès à l'université numérique est gratuit.

Par **Lorella**, le **27/02/2019** à **15:28**

Ah ok je croyais que c'était la même chose.

Ben là je n'en sais rien.

Par **Lorella**, le **16/04/2019** à **10:28**

Le feuilleton continue sur le plafonnement des dommages et intérêts relatif au licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par décision du 9 avril 2019, le conseil des Prud'hommes de Bordeaux écarte à son tour le barème dit Macron en reprenant l'argumentaire du SAF (Syndicat des Avocats de France). On peut le télécharger ici (5 pages) <http://lesaf.org/argumentaire-contre-le-plafonnement-prevu-par-le-nouvel-article-l-1235-3/>

https://www.juritravail.com/Actualite/indemnites-de-licenciement/Id/299354?utm_medium=email&utm_source=newsletter&utm_campaign=SAL_16_2019&utm_content=indemnites-de-licenciement

Par **Isidore Beautrelet**, le **17/04/2019** à **06:58**

Bonjour

Encore merci pour cette actualisation !

Par **Lorella**, le **17/04/2019** à **09:25**

Ce barème va finir par tomber je pense.

Par **Isidore Beautrelet**, le **08/07/2019** à **12:14**

Bonjour

Et bien finalement cela a été plus rapide qu'on ne pouvait le penser car c'est aujourd'hui à partir de 09h30 que la Cour de cassation en assemblée plénière, va se prononcer sur la légalité de ce fameux barème. Elle a en effet été saisie pour avis par les conseils de prud'hommes de Louviers et de Toulouse.

On sait déjà que l'avocate générale s'est prononcée en faveur de la légalité du barème.

<https://www.ledauphine.com/france-monde/2019/07/08/indemnites-de-licenciement-le-bareme-macron-sur-la-sellette>

Par **Lorella**, le **08/07/2019** à **12:39**

On attend avec impatience le verdict de la cour de cassation

Par **Isidore Beautrelet**, le **08/07/2019** à **12:51**

Oh que oui !

Par **LouisDD**, le **08/07/2019** à **12:59**

Quel suspense...

Par **Isidore Beautrelet**, le **08/07/2019** à **13:48**

Il va falloir être tout de même un peu patient car la Cour de cassation ne rendra son avis que le 17 juillet

<https://www.bfmtv.com/economie/prud-hommes-la-cour-de-cassation-se-penche-aujourd-hui-sur-le-bareme-macron-1727175.html>

Par **Lorella**, le **15/07/2019** à **10:44**

Je lis dans Editions Tissot au sujet du barème contesté par des CPH :

[quote]

Les premières décisions de cour d'appel sur le sujet sont attendues pour fin septembre...

[/quote]

Deux CPH (Louviers et Toulouse) ont saisi la Cour de cassation pour demande d avis.

[quote]

La Cour de cassation a jusqu'à présent toujours refusé de se prononcer sur la conformité de dispositions légales au droit international, la question appartenant selon elle aux juges du fond. Mais l'ampleur de la controverse et la nécessité d'unifier au plus vite la jurisprudence sur ce sujet pourrait la pousser à revoir sa position.

Nous saurons le 17 juillet prochain si elle accepte de donner son avis sur le sujet et si oui, ce qu'elle décidera.

[/quote]

https://www2.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/bareme-des-indemnites-prud-homales-bientot-le-denouement?utm_campaign=Articles-E-News&utm_content=titre-article&utm_medium=e-news-actu&utm_source=pme&utm_term=titre-article

Par **Lorella**, le **15/07/2019** à **11:34**

Ah bon vous trouvez que le système est plus protecteur. Je vois qu'au fil du temps le salaire devient une denrée jetable. Plus besoin d'un motif pour licencier, de toute façon en cas de contentieux, le CPH est tenu au barème Macron. L'employeur sait combien il va payer.

Par **Isidore Beautrelet**, le **15/07/2019** à **12:31**

Bonjour

[quote]

Je vois qu'au fil du temps le salarié devient une denrée jetable.

[/quote]

Effectivement !

Je suis sûr que certains rêveraient que le CDI contrat de travail ne soit plus distingué des contrats à durée indéterminés du droit des obligations.

Article 1211 du Code civil : *Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.*

Si on appliquait cette règle au contrat de travail, cela aurait pour conséquence que l'employeur pourrait mettre fin au CDI sans motif du moment qu'il respecte un délai raisonnable.

Au final, le CDI deviendrait encore plus précaire que le CDD.

Par **Lorella**, le **15/07/2019 à 13:05**

En CDD il faut une faute grave pour rompre le contrat.

En CDI une cause réelle et sérieuse est suffisante.

Par **LouisDD**, le **15/07/2019 à 13:22**

Le truc c'est qu'au delà du droit il y a l'économie, la sociologie...

L'économie étant un des principal moteur du monde moderne... et elle a des bénéfices c'est incontestable, elle n'est cependant pas dépourvue de défauts...

Ce qu'il faut trouver c'est un juste milieu entre ce qui est acceptable pour une entreprise et ce qui est acceptable par un salarié... le problème à mon sens c'est qu'il y a tout un système qui est mis en place pour donner tout un tas de solutions aux entreprises, mais en parallèles la pareille n'est pas tant rendue aux travailleurs, ça se fait au détriment de l'un en faveur de l'autre...

J'avais lu un très intéressant article issu du journal Courrier International qui parlait de cela. La conclusion était que la France donnait bcp aux entreprises, mais que cela ne fonctionnait pas... une difficulté économique ? L'entreprise réclame toujours plus, elle a l'habitude d'être écoutée (si vous ne nous aidez pas, on ne recrute plus et on licencie, ça va faire du chômage et une baisse de l'économie...enfin vous voyez la pression que c'est)
En gros trop d'aides de l'Etat (qui passent par une législation avantageuse ou dérogatoire) tuent le système...

De plus en changeant l'attitude super-capitaliste des entreprises, on ne voudrait plus taper sur les travailleurs... on aurait juste un comportement qui s'adapte et qui sait qu'à un moment on a atteint nos limites... mais ça c'est de l'ordre du rêve : la pression viendrait alors des actionnaires (on veut des dividendes...sinon à quoi bon investir [à risque] si notre bonne vieille société capitaliste ne nous rapporte pas de plus en plus...)

Mais on est d'accord que mettre un barème c'est permettre aux grosses entreprises d'intégrer dans leur stratégie économique le coût pour se débarrasser de ses travailleurs...

C'est pareil qu'avec les quotas d'émission de CO2... nous avons largement les fonds pour investir dans une machine moins polluante ou dans des procédés moins polluant... mais à côté pour moins cher on rachète des quotas et on peut continuer à moindre coût de polluer et on augmente notre bénéfice encore une fois...

Question de droit, d'économie, de mentalité surtout.

L'avis de la CCass qui est dans 2 jours est pour moi très attendu car la question m'intéresse, en plus ce sera un bon indicateur du niveau de politisation de cette Cour « suprême »... on est quand même face à un barème qui porte le nom de l'actuel Président de la République... A voir donc

Par **Lorella**, le **15/07/2019** à **13:33**

Le problème n'est pas de perdre son emploi, mais d'avoir des difficultés à en trouver un autre rapidement. Le système d'indemnisation du chômage à partir du 1er novembre 2019 va durcir les conditions pour bénéficier d'une allocation chômage et le montant va considérablement baisser pour les personnes ne trouvant que des contrats courts.

Par **Isidore Beautrelet**, le **15/07/2019** à **13:57**

[quote]

il était devenu constant que "**licencier un salarié avec de l'ancienneté coûte cher si le motif ne tient pas**". Pour certaines TPE/PME, le risque était devenu disproportionné à leurs capacités financières et induisait maints renoncements : à engager, à licencier...

[/quote]

<https://www.chefdentreprise.com/Thematique/juridique-1055/Breves/rififi-bareme-Macron-336719.htm#UJfsILA5ioZqEiRI.97>

C'est quand même fou cette mentalité. C'est la moindre des choses d'indemniser convenablement le salarié qui a perdu son boulot sans motif valable.

Par **LouisDD**, le **15/07/2019** à **14:17**

Oui mais en même temps le motif valable pour une entreprise n'est pas le même que le droit...

Vous n'aimez pas quelqu'un, vous souhaitez le virer, c'est pas un motif légal pourtant cette animosité peut avoir une incidence économique sur l'entreprise...

Attention je précise que ce n'est pas parce que je défends l'entreprise ici que je suis d'accord avec ce genre d'argument...

Je dis juste que tout est relatif et qu'il faut choisir son camp : l'économie ou l'idée du « juste »... ou un compromis... sauf que comme tout compromis c'est imparfait et ça ne satisfait pas tout le monde entraînant alors une lutte des deux camps pour s'approprier la position avantageuse...

Par **Isidore Beautrelet**, le **15/07/2019** à **14:33**

D'où l'intérêt d'avoir un droit du travail.

Par **LouisDD**, le **15/07/2019** à **14:59**

C'est sûr, mais un droit du travail parasité en l'état actuel...

L'importance de voir en introduction l'évolution et les origines historiques de ce droit, c'est de bien se rendre compte que d'une lutte contre la toute puissance de ceux qui possèdent les capitaux, on bascule sur la prise en compte grandissante du travailleur, notamment avec l'âge d'or du syndicalisme, la gauche au pouvoir etc... pour rebasculer vers la tendance inverse... L'Histoire se répète encore et encore...

Par **Lorella**, le **15/07/2019** à **17:36**

Le droit du travail va vers plus de flexibilité pour le travailleur. Des éléments essentiels de son contrat de travail peuvent être remis en cause, après négociation dans l'entreprise d'un accord de performance collective. S'il n'est pas d'accord, il peut refuser et alors l'employeur peut le licencier.

Par **Isidore Beautrelet**, le **17/07/2019** à **14:33**

Bonjour

La Cour de cassation vient de rendre son avis et elle valide le barème

Maintenant il revient aux syndicats de saisir le Comité européen des droits sociaux
<https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/collective-complaints-procedure1>

Pour information, le Comité européen des droits sociaux avait jugé contraire à l'article 24 de la Charte sociale européenne

[quote]

la loi finlandaise fixant un plafond d'indemnisation à 24 mois (CEDS, 8 déc. 2016, finnish society of social rights c/ finlande, réclamation no 106/2014).

[/quote]

<http://www.wk-rh.fr/actualites/detail/102416/le-bareme-macron-est-il-contraire-au-droit-international-et-europeen-.html>

Par **antmar**, le **17/07/2019** à **18:19**

@ Isidore

Je ne suis pas du tout un expert en droit social, mais j'ai du mal à voir l'impact d'une "décision" du Comité européen des droits sociaux : une procédure en manquement contre la France ?

Est-ce que ce ne serait pas une décision purement symbolique, comme les décisions des différents comités de l'ONU concernant la France ? Déjà qu'on a du mal à obtenir la prise en compte des décisions de la CEDH en droit français...

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/07/2019** à **08:28**

Bonjour

Vous avez raison antmar. Mais peut-être que si la Comité européen des droits sociaux déclare ce barème non conforme à la Charte sociale européenne, cela encouragera la Cour de cassation à revoir sa position. En effet, le Comité est bien plus légitime qu'elle pour dire si un texte est contraire ou non à la Charte.

Sans compter qu'une telle décision pourrait aussi avoir un impact politique, les syndicats s'en serviraient et n'hésiteraient pas à scander "Notre gouvernement maintien une loi inconventionnelle".

Par **Lorella**, le **18/07/2019** à **11:03**

M. MACRON et Mme PENICAUD doivent savourer leur victoire.

Maintenant les CPH qui écarteront le barème Macron verront leurs décisions cassées dans les cours d appel et aussi à la cour de cassation.

Depuis la mise en place de ce plafonnement, énormément de personnes licenciées sans cause réelle et sérieuse n ont pas saisi les prud'hommes.

Par **Isidore Beautrelet**, le **18/07/2019** à **11:16**

[quote]

Depuis la mise en place de ce plafonnement, énormément de personnes licenciées sans cause réelle et sérieuse n ont pas saisi les prud'hommes.

[/quote]

Mais c'est justement l'objectif du gouvernement qui est animé par l'équation :
Moins de contentieux = Plus d'embauche.

Par **Lorella**, le **18/07/2019** à **14:39**

Il faut savoir que le medef est insatiable.

Par **LouisDD**, le **18/07/2019** à **18:52**

Ça donnera matière à la gauche pour les prochaines présidentielles s'ils promettent la suppression du barème Macron...

Passé cette note d'humour qui ne vise ni à me moquer de la gauche ni à plomber la droite,

c'est quand même étonnant comme décision, et justement est-elle vraiment juridique ou trop politisée ? Moi j'ai hâte de lire les commentaires dans les revues de droit social...

Par **LouisDD**, le **18/07/2019** à **18:55**

@SAM vous avez été complètement noyé dans le flot d'interventions, pouvez vous préciser votre question j'ai pas tout compris?
(En plus votre question vu que ça touche aux ordonnances Macron c'est sûrement une réponse en normalement c'est pas possible mais maintenant si car on inverse la hiérarchie des normes...)

Par **antmar**, le **18/07/2019** à **19:28**

[quote]

Depuis la mise en place de ce plafonnement, énormément de personnes licenciées sans cause réelle et sérieuse n'ont pas saisi les prud'hommes.

[/quote]

@Lorella

Il ne faut pas sous-estimer l'impact des ordonnances Macron sur la baisse du contentieux prud'homal et le développement de la rupture conventionnelle, dont les effets se sont manifestés bien avant l'entrée en vigueur du barème, ce que rappelle souvent la presse spécialisée.

[quote]

Passé cette note d'humour qui ne vise ni à me moquer de la gauche ni à plomber la droite, c'est quand même étonnant comme décision, et justement est-elle vraiment juridique ou trop politisée ? Moi j'ai hâte de lire les commentaires dans les revues de droit social...

[/quote]

@LouisDD

L'assemblée plénière de la Cour de cassation est tout de même peu susceptible de sensibilité politique. Et si on regarde la jurisprudence de la chambre sociale, on aurait pu s'attendre à un avis inverse et pro-salariés (d'où la formation plénière peut-être...)

Quand on lit l'avis, seul le point relatif à la compatibilité du barème avec l'article 10 de la convention 158 de l'OIT faisait vraiment l'objet d'une appréciation, le reste étant vraiment juridique. Or, d'après les articles de presse sur l'audience, il semble que plusieurs pays européens ont déjà institué des barèmes jugés conformes à la convention 158... Partant de là et comme l'avis de la Cour est basé sur l'interprétation du mot "adéquat", difficile pour la Cour de prendre une autre position.

Nul doute que syndicalistes et conseils des prud'hommes à la formation juridique très poussée continueront à essayer de contester ce barème. Quand on sait qu'il y a déjà un taux

d'appel de 66% des décisions des prud'hommes (à comparer au 21,6% et 14,5% pour les TGI et Tcom) et que 80% de ces décisions sont réformées partiellement ou totalement en appel...

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/07/2019** à **07:43**

Bonjour

Oui c'est bizarre que ce soit l'Assemblée plénière qui ait été sollicitée alors que la question pouvait être tranchée par la Chambre social.

Par **Lorella**, le **25/07/2019** à **18:41**

Je pensais que la messe était dite, eh bien non, la rébellion continue.

Le CPH de Grenoble a refusé d'appliquer le barème pour une salariée de 55 ans avec près de 12 ans d'ancienneté.

Le barème plafonne à 23 000 euros et le CPH a retenu une somme de 35 000 euros.

<http://www.lefigaro.fr/social/bareme-macron-le-conseil-de-prud-hommes-de-grenoble-passe-outre-l-avis-de-la-cour-de-cassation-20190725>

Le CPH ne s'estime pas lié avec l'avis de la cour de cassation de portée générale.

Par **Isidore Beautrelet**, le **26/07/2019** à **10:04**

Bonjour

Merci pour cette information.

Il sera très intéressant de voir la position des Cours d'appels. Vont-elles aussi s'émanciper du barème ou est-ce qu'elles suivront l'avis de la Cour de cassation ?

En outre, en cas de pourvoi en cassation, c'est la Chambre sociale qui sera saisie. Or, c'est l'Assemblée plénière qui a rendu un avis. Il est toujours possible que la Chambre sociale adopte une position différente, mais je n'y crois pas trop

Par **Lorella**, le **26/07/2019** à **10:10**

Des décisions de cour d'appel vont être prises en septembre prochain.

A suivre.

Par **Isidore Beautrelet**, le **25/01/2020** à **09:39**

Bonjour

Le CPH de Saint-Germain-en-Laye a refusé d'appliquer le barème pour un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il n'a donc pas suivi l'avis de la Cour de cassation.

https://www.capital.fr/votre-carriere/indemnites-de-licenciement-au-tour-des-prudhommes-de-saint-germain-en-laye-de-rejeter-le-bareme-macron-1360556#nlref=eaa1b2d51d36b59855c211d4ad687802&utm_campaign=20200125&utm_medium=email-cap-matinale-eco

Par **Lorella**, le **25/01/2020** à **11:25**

et encore un ! ! Le débat n'est pas clos.

Par **Yzah**, le **25/01/2020** à **11:53**

Bonjour,

Je pense que c'est mieux ainsi. Plafonner les indemnités est contraire à la juste réparation. La Cour de cassation n'a pas osé l'affirmer car c'est avant tout un sujet politique et elle n'est pas habituée à se frotter à des sujets aussi sensibles au contraire du Conseil d'Etat ou du Conseil constitutionnel. Une telle position est regrettable.

Par **Isidore Beautrelet**, le **25/01/2020** à **12:16**

Dans l'article, un avocat spécialisé dans la défense des salariés, fait justement remarquer que pour le moment la Cour de cassation n'a rendu qu'un simple avis. Or, les CPH restent libre de le suivre ou non.

Les choses seront quelque peu différentes lorsqu'on aura un arrêt de la Cour de cassation sur ce point. D'ici là il va se passer quelques années car à ma connaissance il n'y a toujours eu d'arrêts rendus par les Cours d'appel.

Par **Lorella**, le **26/01/2020** à **11:28**

Donner un avis general et donner un avis sur un cas d espece, ce n est pas la meme chose.

Par **harosello**, le **11/02/2020** à **15:27**

Bonjour,

Isidore :

[quote]

Les choses seront quelque peu différentes lorsqu'on aura un arrêt de la Cour de cassation sur ce point. D'ici là il va se passer quelques années car à ma connaissance il n'y a toujours eu d'arrêts rendus par les Cours d'appel.

[/quote]

Il est vrai que l'avis n'engage pas les CPH. Néanmoins, me semble-t-il que la Cour d'appel de Paris ou de Versailles a récemment rejoint l'avis de la Cour de cassation sur la légalité (plutôt la conventionnalité) du Barème Macron. Je n'ai plus la référence exacte mais de mémoire l'arrêt date du 30 octobre 2019 par là !

MAJ : Effectivement, il y a bien eu un arrêt le 30 octobre 2019 de la CA de Paris ([Voir le communiqué de la presse de la CA de Paris](#))

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/02/2020** à **08:24**

Bonjour

@ Harosello : Merci pour l'info !

Le mouvement de résistance semble donc ne concerner que des CPH. Certains ne manqueront pas de faire un rapport avec le fait que les magistrats ne sont pas des professionnels. Toutefois, ce serait oublier que dans certaines affaires, c'est le juge départiteur qui s'est positionné en faveur du rejet du barème.

Par **harosello**, le **12/02/2020** à **21:50**

Bonsoir Isidore,

[quote]

Le mouvement de résistance semble donc ne concerner que des CPH. Certains ne manqueront pas de faire un rapport avec le fait que les magistrats ne sont pas des professionnels. Toutefois, ce serait oublier que dans certaines affaires, c'est le juge départiteur qui s'est positionné en faveur du rejet du barème.

[/quote]

Effectivement, la résistance ne concerne que les CPH. Après quelle valeur ont les CPH ? Je ne veux pas être stigmatisant mais ce ne sont pas des professionnels du droit, même si juge départiteur il y a. Quel crédit leur donner ? Tout comme certaines jugements de Tribunal de commerce... Les Cour d'appel, depuis l'avis de la Cour de cassation, semblent clairement se rallier à celle-ci. D'autant que la CA de Paris fait souvent foi de référence.

Après, je pense qu'il ne faut pas confondre la réalité de la médiatisation. Le Barème Macron est assez médiatisé certes, mais tous les CPH ne forment pas une fronde et il n'est pas rare de lire certaines jugements de CPH de différentes villes qui refusaient d'écarter le Barème. Dès qu'un CPH écarte son application, souvent les journaux s'en mêlent et un tel jugement est plus médiatisé qu'une application du Barème. Mais il existe pas mal de CPH qui rejoignent la position de la Cour de cassation, il ne faut pas croire !

Entre temps, ce serait presque suicidaire de ne pas suivre la Cour de cassation dans son avis. Les CA semblent d'avis avec le juge cassation, les jugements seraient annulés. Après, en droit du travail tout est possible : l'affaire Babyloup l'a montrée ! Il y a une résistance des juges du fond qui peut provoquer un infléchissement jurisprudentiel en droit du travail. Dans cette affaire, entre l'arrêt de la chambre sociale avant le renvoi en Cour d'appel et l'arrêt en assemblée plénière au bout du cinquième procès, la Cour de cassation a changé radicalement sa solution. Et notamment, entre ces deux arrêts, une fronde politico-juridique importante... comme quoi ! Avec Babyloup on a eu le droit à un changement radical, pourquoi pas avec le Barème Macron ?

Par **Isidore Beautrelet**, le **13/02/2020** à **09:20**

[quote]

mais ce ne sont pas des professionnels du droit, même si juge départiteur il y a. Quel crédit leur donner ?

[/quote]

Certes, mais ils avancent tout de même une solide argumentation pour contester l'application du barème.

C'est ça qui est attristant ! Sous le seul prétexte que ces juges ne sont pas des magistrats professionnels, on ne s'intéresse même pas à leur argumentation.

Et dans ce cas, en quoi les CPH qui valident le barème auraient plus de crédit ?!

Si on souhaite jouer sur le terrain de la crédibilité, que penser des jurés populaires des Cours d'assises ?!

Cela ne fait que conforter mon opinion selon laquelle il faudrait mettre en place une juridiction échevinale que ce soit pour les CPH ou les tribunaux de commerce. Cela rassurera les plus sceptiques.

Par **Isidore Beautrelet**, le **08/04/2020** à **09:11**

Bonjour

Voici un article très intéressant <https://www.actu-juridique.fr/social/le-plafonnement-des-indemnites-de-licenciement-sans-cause-reelle-et-serieuse-vers-une-application-flexible/>

Par **Isidore Beautrelet**, le **03/10/2022 à 12:50**

Bonjour

Ce sujet redevient d'actualité. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a rendu récemment une décision sur le barème Macron

[quote]

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 24.b de la Charte.

[/quote]

<https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/the-decision-on-the-merits-in-confederation-generale-du-travail-force-ouvriere-cgt-fo-v-france-complaint-no-160-2018-and-confederation-generale-du-tra>

Décision complète

<https://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-171-2018-dmerits-fr>

Par **Lorella**, le **10/10/2022 à 19:38**

Bonsoir,

Après des conseils de prud'hommes, des cours d'appel, le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) s'est prononcé, suite saisie par des syndicats, sur le bien-fondé du "barème Macron". Sa décision est unanime. Il y a bien violation de l'article 24.b de la Charte sociale européenne.

Il avait déjà condamné la Finlande et l'Italie pour un dispositif similaire de plafonnement.

Mais le CEDS n'est pas une juridiction, c'est un comité d'experts indépendants. Ses décisions ne sont pas contraignantes. Les juges français ne pourront pas l'invoquer. Toutefois

elle peut servir de base à des développements positifs pour les droits sociaux.

Il faudra donc attendre un changement de loi.

Par **Isidore Beautrelet**, le **12/10/2022** à **12:42**

Bonjour

[quote]

Mais le CEDS n'est pas une juridiction, c'est un comité d'experts indépendants. Ses décisions ne sont pas contraignantes. Les juges français ne pourront pas l'invoquer. Toutefois elle peut servir de base à des développements positifs pour les droits sociaux.

[/quote]

Excellent analyse Lorella !

Cela pourrait aussi être utilisé par l'opposition dans le cadre de débat (bien évidemment je ne parle pas de LR ?)

Par **Lorella**, le **12/10/2022** à **20:43**

L'initiative des lois appartient à la fois au gouvernement (les projets de loi) et aux parlementaires (députés et sénateurs pour les propositions de loi). On devine que cela ne viendra pas du gouvernement. Quant aux parlementaires, il faut viser à gauche. Pour qu'elle soit adoptée, il faut une majorité de pour. A l'assemblée, la gauche n'a pas assez de députés. Quand au Sénat, encore moins.

Alors vois-tu, je n'y crois pas.

Par **Isidore Beautrelet**, le **14/10/2022** à **09:53**

[quote]

Alors vois-tu, je n'y crois pas.

[/quote]

Dans l'immédiat, je ne pensais pas forcément à une proposition de loi. Simplement l'opposition lors de débat à l'Assemblée ou sur des plateaux tv, pourraient balancer des pics du genre "Macron se dit européen mais il est l'auteur d'une loi violant la charte sociale européenne". Les LREM et consort risquent de ne pas apprécier car ils n'auront aucun argument viable à opposer. D'ailleurs les élections européennes sont dans 2 ans.

On peut toujours espérer ?

Par **Lorella**, le **14/10/2022** à **12:32**

Ah ok, je comprends ton idée.

Par **Lorella**, le **31/10/2022** à **17:41**

Bonjour,

Ca continue. Encore une Cour d'appel qui a écarté le barème Macron

Cour d'appel de Douai, chambre sociale, n° 1736/22, 21 octobre 2022 (au vu de la situation concrète et particulière du salarié, l'application du barème Macron ne permet pas une indemnisation adéquate et appropriée au regard du préjudice subi)

https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/bareme-macron-encore-ecarte-par-une-cour-dappel?utm_campaign=Articles-E-News&utm_source=pme&utm_medium=e-news-actu&utm_content=titre-article&utm_term=titre-article&cact=news_pme&M_BT=1509471369287

Par **Isidore Beautrelet**, le **31/10/2022** à **19:10**

Bonsoir

@ Lorella : Merci pour le lien !

[quote]

Les décisions que prend le CEDS n'ont pas de caractère contraignant en droit français (voir notre article « Barème Macron : contraire à la charte sociale européenne selon le Comité européen des droits sociaux !»). **Mais cette décision est utilisée par les opposants du barème Macron pour réclamer une évolution.** C'est ce que vient de faire la cour d'appel de Douai.

[/quote]

C'est en gros ce que je disais dans mon message précédent. La décision du CEDS permet de donner du grain à moudre aux opposants au Barème Macron.

Espérons que la position de la Cour de cassation évoluera